

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Régent Aubertin, conseiller
Madame Marie-Josée Archetto, conseillère
Monsieur Karl Trudel, conseiller
Monsieur Alexandre Dussault, conseiller
Monsieur Michel Thorn, conseiller
Madame Rachel Champagne, conseillère

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

Monsieur Stéphane Giguère, directeur général

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 244-07-2025

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} JUILLET 2025

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

Résolution numéro 245-07-2025

1.2 MOTION DE SYMPATHIES À LA FAMILLE ET AUX PROCHES DE MONSIEUR PATRICK CHARBONNEAU, MAIRE DE LA VILLE DE MIRABEL

C'est avec une profonde tristesse que le conseil municipal a appris le décès du maire de Mirabel, Patrick Charbonneau, une figure incontournable de la vie politique et un pilier de sa communauté.

Le conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac tient à offrir ses plus sincères sympathies à la famille et aux proches de monsieur Charbonneau qui a su marquer les Mirabellois par son dévouement et son engagement inébranlable, sa proximité avec les citoyens et sa grande capacité d'écoute.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution numéro 246-07-2025

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1 JUILLET 2025

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 1 juillet 2025.

PÉRIODE DE QUESTION RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

3.1 PÉRIODE DE QUESTION RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 1^{er} juillet 2025.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20h02.

N'ayant pas de question, monsieur le maire clôt la période de questions à 20h03.

PROCÈS-VERBAL

4.1 **Résolution numéro 247-07-2025**
ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUIN 2025

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juin 2025.

4.2 **Résolution numéro 248-07-2025**
DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DES COMITÉS MUNICIPAUX DU MOIS DE JUIN 2025

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que les membres du Conseil municipal prennent acte des recommandations, avis et rapports contenus aux procès-verbaux suivants :

- Procès-verbal du CCU du 19 juin 2025
- Procès-verbal du CCE du 17 juin 2025

Les documents sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

ADMINISTRATION

5.1 **Résolution numéro 249-07-2025**
DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS JUILLET 2025, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS JUILLET 2025 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 01-07-2025 au montant de 1 496 936,71 \$. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 01-07-2025 au montant de 1 395 865,85 \$, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018 sont approuvées.

5.2 **Résolution numéro 250-07-2025**
AJUSTEMENT DE LA QUOTE-PART 2025 DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL POUR UN MONTANT ADDITIONNEL DE 12 889 \$

CONSIDÉRANT QUE la résolution 417-12-2024 autorisant le paiement de la quote-part provisoire 2025 au montant de 161 589 \$;

CONSIDÉRANT QUE le calcul de la quote-part provisoire 2025 est basé sur le potentiel fiscal disponible au moment de préparer les prévisions budgétaires de la Communauté Métropolitaine de Montréal;

CONSIDÉRANT QUE la réception de la quote-part définitive 2025 de la Communauté Métropolitaine de Montréal est de 174 478 \$;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement de l'ajustement de la quote-part de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, établi par la Communauté Métropolitaine de Montréal pour l'année 2025, pour un montant supplémentaire de 12 889\$

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-971 et 02-520-00-970.

Résolution numéro 251-07-2025

5.3 **RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 504 200 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 14 JUILLET 2025**

CONSIDÉRANT QUE conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac souhaite emprunter par billets pour un montant total de 504 200 \$ qui sera réalisé le 14 juillet 2025, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
03-2015	249 800 \$
16-2019	67 900 \$
16-2019	101 000 \$
03-2019	85 500 \$

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 03-2015 et 16-2019, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements :

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

- les billets seront datés du 14 juillet 2025;
- les intérêts seront payables semi-annuellement, le 14 janvier et le 14 juillet de chaque année;
- les billets seront signés par le maire et la ou trésorière;
- les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2026	58 600 \$	
2027	60 900 \$	
2028	63 400 \$	
2029	65 900 \$	
2030	68 500 \$	(à payer en 2030)
2030	186 900 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2031 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 03-2015 et 16-2019 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 14 juillet 2025), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

TRANSPORT

Résolution numéro 252-07-2025

6.1 **MANDAT PROFESSIONNEL DE CONCEPTION PRÉLIMINAIRE POUR LA RÉFECTION DE LA RUE BINETTE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac souhaite procéder à la réfection de la chaussée de la rue Binette afin d'assurer la pérennité de ses infrastructures routières ;

CONSIDÉRANT QUE cette réfection est planifiée dans une perspective d'entretien du réseau routier et de sécurité pour les usagers ;

CONSIDÉRANT QUE des subventions gouvernementales seront disponibles et que des plans et devis sont nécessaires pour compléter les demandes requises lors de l'appel de projets au PAVL;

CONSIDÉRANT QU' une offre de services professionnels d'ingénierie a été soumise par la firme Ingénir Groupe-Conseil, pour accompagner la Municipalité dans la réalisation de la conception préliminaire, la préparation des plans et devis pour la demande de subvention, ainsi que l'estimation budgétaire ;

CONSIDÉRANT QUE cette offre est jugée satisfaisante et conforme aux besoins de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la rue Binette est dans un état de dégradation très avancé et qu'elle doit être remise en état le plus rapidement possible ;

Entreprises	Montant de la soumission (excluant les taxes)
Ingénir Groupe-Conseil	15 000 \$

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'un montant de 15 000 \$, plus les taxes applicables, à la firme Ingénir Groupe-Conseil afin réaliser la conception préliminaire de la réfection de la rue Binette incluant l'ajout d'une piste cyclable unidirectionnelle, de préparer les plans et devis nécessaires à la demande de subvention et de fournir une estimation budgétaire des travaux.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-411 code complémentaire 202112.

Résolution numéro 253-07-2025
6.2 **MANDAT PROFESSIONNEL POUR UNE ÉTUDE DE FAISABILITÉ POUR LA DÉRIVATION DES EAUX EXCÉDENTAIRES DU RUISSEAU SABLE VERS LA PLAINE DE DÉBOURDEMENT EN LIEN AVEC LE PROJET D'OPTIMISATION DU DRAINAGE SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite assurer une gestion optimale de ses eaux pluviales afin de prévenir les risques d'inondations et de protéger les citoyens et les infrastructures municipales ;

CONSIDÉRANT QUE le secteur du ruisseau Sable présente, lors d'épisodes de fortes précipitations, des problématiques de débordement pouvant affecter la sécurité des riverains et entraîner des impacts environnementaux négatifs ;

CONSIDÉRANT QU'une plaine de débordement située à proximité de la rue Florence pourrait être utilisée comme zone de rétention temporaire pour limiter ces débordements ;

CONSIDÉRANT QU'une étude de faisabilité est nécessaire afin d'évaluer le potentiel technique et économique de ce projet de dérivation des eaux excédentaires ;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche s'inscrit dans une volonté d'adaptation aux changements climatiques et de développement durable ;

CONSIDÉRANT QUE des recommandations éclairées sont requises avant toute décision concernant des travaux ou aménagements futurs ;

Entreprises	Montant de la soumission (excluant les taxes)
IGR-Groupes Conseil Inc.	9 850 \$ plus taxes
Cima+	16 000 \$ plus taxes
WSP Canada Inc.	12 754 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'un montant de 9 850 \$ plus les taxes applicables, à la firme IGR-Groupes Conseil Inc. afin de réaliser une étude de faisabilité pour la dérivation des eaux excédentaires du ruisseau Sable vers la plaine de débordement en lien avec le projet d'optimisation du drainage sur le territoire de Saint-Joseph-du-Lac.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-411 code complémentaire : 25-014.

Résolution numéro 254-07-2025
6.3 **MANDAT D'INGÉNIEURIE POUR LA RECONFIGURATION DU DRAINAGE DE L'INTERSECTION CHEMIN PRINCIPAL ET LA RUE DU PARC**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac souhaite corriger le drainage des eaux pluviales sur son territoire afin de prévenir les inondations et d'assurer la pérennité des infrastructures publiques ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite procéder à la reconfiguration et à l'amélioration du drainage du chemin Principal/rue du Parc ;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux nécessitent des services professionnels en ingénierie pour la planification, la conception et l'accompagnement technique du projet ;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche s'inscrit dans une vision de développement durable et de résilience face aux changements climatiques ;

CONSIDÉRANT la présence importante d'eau dans l'intersection suite à une précipitation de faible intensité ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'un montant de 13 800 \$ plus les taxes applicables, à la firme Ingénir Groupe-Conseil pour un mandat professionnel d'ingénierie pour la reconfiguration du drainage de l'intersection du chemin Principal et de la rue du Parc.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-411 code complémentaire 2025-016 financée par le Programme d'aide à la voirie locale 2024-2026.

Résolution numéro 255-07-2025

6.4

OCTROI D'UN CONTRAT POUR LES TRAVAUX DE DÉNEIGEMENT DES AIRES DES SERVICES MUNICIPAUX POUR LA PÉRIODE HIVERNALE 2025/2026

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit assurer le déneigement et l'entretien hivernal des aires de service municipaux, incluant notamment les stationnements, les accès aux bâtiments publics et autres infrastructures municipales ;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont essentiels afin d'assurer l'accessibilité, la sécurité et la continuité des services municipaux pendant la saison hivernale ;

CONSIDÉRANT QUE l'offre déposée par Excavation Desjardins Inc. répond aux exigences du devis et s'avère conforme et avantageuse pour la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le montant proposé représente une économie de 16 830 \$ plus les taxes applicables comparativement au contrat précédent ;

CONSIDÉRANT QUE nous sommes pleinement satisfaits des services rendus par cet entrepreneur lors de la précédente saison hivernale pour l'entretien des rues de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes :

Entreprises	Montant de la soumission (excluant les taxes)
Excavation Desjardins Inc.	66 400 \$ plus taxes
Les Entreprises J. Lacroix Inc.	84 952 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'un montant de 66 400 \$ plus les taxes applicables, à l'entreprise Excavation Desjardins Inc. afin d'effectuer les travaux de déneigement des aires des services municipaux selon les modalités et règles établis dans le cahier de soumission pour la période hivernale 2025/2026.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-330-02-443, 02-701-50-443, 02-190-00-443, 02-702-20-443, 02-413-00-443, 02-220-00-443, 02-321-01-443 et 02-321-02-443.

Résolution numéro 256-07-2025

6.5

MANDAT PROFESSIONNEL POUR UNE ÉTUDE DE FAISABILITÉ POUR LE RACCORDEMENT DE LA PORTION EST DE LA RUE LUCIEN-GIGUÈRE SUR LA RUE FÉLIX EN LIEN AVEC L'OPTIMISATION DE DRAINAGE SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite assurer une gestion efficace et durable de ses eaux pluviales afin de protéger les citoyens et les infrastructures municipales ;

CONSIDÉRANT que la conduite existante de 900 mm, actuellement utilisée pour drainer les eaux de la portion Est de la rue Lucien-Giguère, présente des problématiques de capacité lors d'épisodes de fortes précipitations ;

CONSIDÉRANT que le raccordement proposé de la portion Est de la rue Lucien-Giguère sur la rue Félix permettrait de réduire la charge sur cette conduite problématique ;

CONSIDÉRANT qu'une étude de faisabilité est requise pour évaluer la viabilité technique, les impacts hydrauliques et les coûts relatifs à ce raccordement ;

CONSIDÉRANT que cette démarche s'inscrit dans une approche proactive d'entretien, de réhabilitation et d'adaptation des infrastructures municipales face aux enjeux climatiques et à l'urbanisation ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de disposer d'une analyse professionnelle avant de statuer sur la réalisation de tels travaux ;

Entreprises	Montant de la soumission (excluant les taxes)
Cima+ S.E.N.C.	8 200 \$ plus taxes
IGR Groupe Conseil Inc.	8 400 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'un montant de 8 200 \$ plus les taxes applicables, à la firme Cima+ S.E.N.C. afin de procéder à une étude de faisabilité pour le raccordement de la portion Est de la rue Lucien-Giguère sur la rue Félix en lien avec l'optimisation de drainage sur le territoire de Saint-Joseph-du-Lac.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-411 code complémentaire 25-014.

URBANISME

- 8.1 **Résolution numéro 257-07-2025**
APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du jeudi, 19 juin 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant le numéro de résolution CCU-63-06-2025 à CCU-066-06-2025, sujette aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenue au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le jeudi, 19 juin 2025, telles que présentées à l'exception de la résolution CCU-062-06-2025 acceptée conditionnellement à ce que le panneau des deux (2) enseignes soit de couleur grise.

- 8.2 **Résolution numéro 258-07-2025**
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM07-2025, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 2 128 950, 2 128 446, 2 128 490, 2 680 632, 2 1289 448, 2 128 445, 2 128 452, 6 153 080, SITUÉ SUR LE CHEMIN D'OKA

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) doit transmettre une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure DM07-2025, présentée par monsieur Simon Sauvé de l'entreprise Construction Groupe Rive-Nord, afin de permettre l'implantation de trois (3) bâtiments multifamiliaux de seize (16) unités chacun;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure numéro **DM07-2025**, affectant les immeubles identifiés par les numéros de lots **2 128 950, 2 128 446, 2 128 490, 2 680 632, 2 128 448, 2 128 445, 2 128 452, 6 153 080**, situé sur le **chemin d'Oka**.

- 8.3 **Résolution numéro 259-07-2025**
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM11-2025, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 732 946 SITUÉ AU 335, RUE DES ÉRABLES

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) doit transmettre une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit

des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure DM11-2025, présentée par madame Madeleine Girard, représentant le domaine de la Pommeraie, afin de permettre l'implantation d'une maison unifamiliale dans une marge arrière à une distance inférieure que celle autorisée par la réglementation en vigueur;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure numéro **DM11-2025**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 732 946 situé au 335, rue des Érables ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre une marge arrière de trois virgules quatre-vingt-huit (3,88) mètres alors qu'en vertu du Règlement de zonage 15-2024, la marge arrière doit être de neuf (9) mètres, le tout afin de régulariser l'implantation d'une maison mobile existante dans la zone ID-3A.

Résolution numéro 260-07-2025

8.4 **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM12-2025, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 732 983 SITUÉ AU 8, RUE DE LA BANCROFT**

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure DM12-2025, présentée par monsieur Gabriel Marsan, afin de permettre l'agrandissement d'une résidence avec une largeur supérieure que celle autorisée par la réglementation en vigueur;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure numéro **DM12-2025**, afin de permettre une largeur de bâtiment de sept virgule quatre-vingt-dix-sept (7,97) mètres alors qu'en vertu du Règlement de zonage 15-2024, une largeur maximale de cinq virgule cinq (5,5) mètres est exigé, le tout pour une maison type mobile dans la zone ID-3A.

Résolution numéro 261-07-2025

8.5 **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM13-2025, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 2 128 950, 2 128 446, 2 128 490, 2 60 362, 2 1289 448, 2 128 445, 2 128 452, 6 153 080, SITUÉ SUR LE CHEMIN D'OKA**

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de

celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure DM13-2025, présentée par monsieur Simon Sauvé de l'entreprise Construction Groupe Rive-Nord, afin de permettre la construction de trois (3) bâtiments principaux avec une pente de toit, une implantation, un total des marges latérales non conforme et la zone de déchargement non conforme à la réglementation en vigueur;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter partiellement la demande de dérogation mineure numéro DM13-2025, affectant l'immeuble identifié par le numéro les numéros de lots 2 128 950, 2 128 446, 2 128 490, 2 60 362, 2 1289 448, 2 128 445, 2 128 452, 6 153 080, situé sur le chemin d'Oka ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre :

- Une pente de toit de 5/12 pour les bâtiments principaux ;
- Une somme des marges latérales de huit virgule cinquante-trois (8.53) mètres dans la zone RD-18;

Et **de refuser:**

- Qu'aucune zone de chargement / déchargement sur les lots projetés 6 683 954, 6 682 953, 6 683 952 soit implantée ;

Alors que le Règlement de zonage 15-2024 indique que :

- La pente de toit minimale doit être de 7 / 12 ;
- La somme des marges latérales doit être de neuf (9) mètres dans la zone RD-18 ;
- Une zone de déchargement pour véhicules doit être implantée pour les bâtiments de types H-4 ayant entre 9 et 30 logements.

Le tout afin de permettre la construction de trois (3) bâtiments principaux sur les lots projetés 6 683 954, 6 682 953 et 6 683 952.

Résolution numéro 262-07-2025

8.6 AJOUT DE NOMS DE RUE AU REGISTRE DE LA COMMISSION DE TOPONYMIE DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit adopter une résolution pour approuver un nouveau nom ou un changement de nom de rue;

CONSIDÉRANT QUE ce nom sera par la suite approuvé par la Commission de toponymie du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les noms de rues suivants non jamais été enregistré sur la liste officielle des noms de voies de communication auprès de la commission de toponymie du Québec;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'attribuer les noms de rues suivants :

- Rue Maurice-Cloutier
- Rue Valérie
- Place Giroux
- Place Marie-Hélène
- Rue Claude-Dumoulin
- Croissant Dumoulin
- Rue Gabrielle
- Rue Nicolas
- Rue Laurence
- Rue Félix

Résolution numéro 263-07-2025

8.7 MANDAT À DHC AVOCATS EN RELATION AVEC LE VIGNOBLE LA BULLERIE

CONSIDÉRANT la décision du Tribunal administratif du Québec (T-4284, C-254700) rendue le 14 septembre 1998 et le jugement de la Cour du Québec (700-02-009472-987) rendu le 25 juin 1999, en relation avec l'autorisation d'un usage autre qu'agricole, à savoir :

L'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'exploitation d'un restaurant champêtre avec terrasse d'une superficie de 256 m² selon les conditions suivantes :

1- Maintenir sur la propriété une production annuelle minimale de 1200 pommiers et de 16 000 plants de vignes;

2- Détenir les permis respectifs de production artisanale de cidre et de vin, conformément à la Loi sur la Société des alcools du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité note un accroissement de l'activité autre qu'agricole au-delà du cadre établi par le Tribunal administratif du Québec et de la Cour du Québec notamment des activités de salle de réception pour la tenue d'événements, mariages et autres réceptions pouvant accueillir simultanément 272 personnes se déroulant parfois jusqu'à 1h00 am;

CONSIDÉRANT le recensement de plaintes du voisinage par la Municipalité dans les dernières années concernant divers sujets, notamment le bruit, la circulation et le stationnement en relation avec les activités autres qu'agricoles du vignoble de la Bullerie;

CONSIDÉRANT le dépôt par Le vignoble de la Bullerie, d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), le 17 février 2025, visant à permettre la réalisation d'un usage qui déroge aux règlements d'urbanisme, à savoir : permettre l'usage de salle de réception à la ferme spécialisée dans la fabrication de boissons alcooliques au 2007, chemin Principal.

CONSIDÉRANT la tenue d'une consultation publique par la Municipalité en relation avec le PPCMOI-01-2025, le 6 mai 2025, à laquelle 39 personnes ont participé;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 220-06-2025, adoptée le 3 juin 2025, relativement à l'orientation du conseil municipal de mettre fin à la procédure d'adoption du PPCMOI-01-2025 dans un contexte où le conseil municipal a jugé qu'il n'y a pas d'acceptabilité sociale envers le projet PPCMOI-01-2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil municipal mandate DHC avocats afin d'entreprendre les procédures judiciaires nécessaires contre Le vignoble La Bullerie, aux fins suivantes :

- Se conformer à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;
- Se conformer à la décision du Tribunal administratif du Québec rendue le 14 septembre 1998 et au jugement de la Cour du Québec rendu le 25 juin 1999.

Résolution numéro 264-07-2025

8.8 CONFORMITÉ DES RÈGLEMENTS D'URBANISME APRÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE DEUX-MONTAGNES

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 59.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (a-19.1), il est précisé qu'après l'entrée en vigueur schéma d'aménagement révisé, le conseil de la municipalité peut indiquer que l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme n'a pas à être modifié pour tenir compte de la révision du schéma;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des règlement municipaux ont été adopté après l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé et qu'ils ont reçu un avis de conformité de la MRC lors de leurs adoptions;

CONSIDÉRANT QUE le seul règlement à ne pas avoir a être modifié depuis l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé est le règlement de dérogation mineure 07-91 et qu'il n'a pas a être modifié pour être conforme;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil municipal déclare que son Plan d'urbanisme et ses règlements municipaux n'ont pas a être modifiés pour tenir compte de la révision du schéma d'aménagement de la MRC de Deux-Montagnes.

LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

Résolution numéro 265-07-2025

9.1 AUTORISATION DES DÉPENSES POUR L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION D'UNE LAVEUSE-SÉCHEUSE AU 95, CHEMIN PRINCIPAL, EN LIEN AVEC LA CUISINE COLLECTIVE ET DIVERSES ACTIVITÉS DU SERVICES DES LOISIRS ET LA CULTURE

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment situé au 95, chemin Principal abrite la cuisine collective et sert de point de coordination pour plusieurs activités communautaires et municipales ;

CONSIDÉRANT QUE la cuisine collective nécessite l'entretien régulier de tabliers, linges de vaisselle et autres textiles utilisés lors des ateliers culinaires ;

CONSIDÉRANT QUE les services de loisirs municipaux, incluant les camps de jour, utilisent du matériel textile tel que des dossards, qui doivent être lavés fréquemment ;

CONSIDÉRANT QUE les nappes utilisées lors des événements municipaux doivent également être nettoyées entre chaque utilisation ;

CONSIDÉRANT QUE le personnel municipal fait actuellement appel à des services de nettoyage externes ou procède au lavage de ces items à domicile ;

CONSIDÉRANT QUE l'installation d'une laveuse-sécheuse au 95, chemin Principal permettrait de centraliser les opérations d'entretien textile, de répondre aux besoins concrets de plusieurs services municipaux, de réduire les coûts à long terme et d'améliorer l'autonomie ainsi que l'efficacité opérationnelle des services ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser la dépense pour l'acquisition d'une laveuse-sécheuse au 95, chemin Principal, pour une somme n'excédant pas 2 899 \$, plus les taxes applicables.

D'autoriser une dépense supplémentaire de 442,95 \$, plus les taxes applicables, à Métropolitain Électrique pour le branchement des appareils.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-725, code complémentaire 25-029 et financée par le fonds de roulement.

Résolution numéro 266-07-2025

9.2 ENTENTE AVEC L'ÉCOLE DE DANSE ALPHA POUR LA CENTRALISATION DE L'OFFRE DE COURS DE DANSE DANS LES LOCAUX MUNICIPAUX

Il est à noter que monsieur Karl Trudel, conseiller municipal, déclare ses intérêts et par conséquent ne participe pas à la délibération.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a pour mission de favoriser l'accès à une offre variée d'activités de loisir pour sa population;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite simplifier l'organisation de ces cours et centraliser l'offre de danse sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'École de danse ALPHA, un organisme spécialisé dans l'enseignement de la danse, a manifesté son intérêt à offrir des cours de niveaux récréatif et compétitif à Saint-Joseph-du-Lac;

CONSIDÉRANT QUE l'École de danse ALPHA a déposé une demande de location de locaux municipaux pour la tenue de ses cours;

CONSIDÉRANT QUE cette entente permettra d'assurer la continuité et le développement de l'offre de danse tout en optimisant les ressources municipales;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac mette fin à l'offre municipale de cours de danse et autorise la signature d'une entente avec l'École de danse ALPHA pour la prise en charge complète de l'offre de cours de danse sur le territoire.

QUE cette entente prévoie la location de locaux municipaux, au tarif en vigueur, à l'École de danse ALPHA ainsi que les modalités d'utilisation, de communication et de collaboration.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser la directrice du Service des loisirs et de la culture à signer, pour et au nom de la municipalité, ladite entente.

L'entente est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Entente entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et l'École de danse Alpha pour l'organisation des cours de danse sur le territoire

Juillet 2025

ENTRE :

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC, personne morale de droit public, ayant son Hôtel de Ville au 1110, chemin Principal, en la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, province de Québec, J0N 1M0, ici représentée par madame Valérie Lalonde, directrice des loisirs et de la culture, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu d'une résolution, numéro 266-07-2025, adoptée par son conseil le 1er juillet 2025, dont la copie est jointe à la présente comme annexe « A ».

Ci-après désignée la « **MUNICIPALITÉ** »

ET :

L'ÉCOLE DE DANSE ALPHA, ayant son siège social au _____, ici représentée par madame Jade Lemire, propriétaire.

Ci-après désignée « **L'ÉCOLE** »

ATTENDU QUE la municipalité a pour mission de proposer une programmation diversifiée d'activités récréatives ;

ATTENDU QUE l'École de danse Alpha propose des cours de danse à vocation récréative et compétitive ;

ATTENDU QUE l'École de danse Alpha a exprimé son intérêt pour offrir la totalité des cours de danse (récréatifs et compétitifs) sur le territoire;

ATTENDU QUE cette offre de services permet d'élargir les possibilités offertes aux citoyens sans créer de concurrence avec une programmation municipale ;

ATTENDU QUE l'École de danse Alpha a soumis une demande de location de salle afin d'y dispenser ces cours.

LES PARTIES SOUSSIGNÉES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1 – Objet de l'entente

La présente entente vise à encadrer la mise à disposition d'un local municipal à l'École de danse Alpha pour la tenue de cours de danse récréatifs et compétitifs, lesquels sont entièrement sous la responsabilité de l'École.

2 – Responsabilité exclusive de l'École

2.1 Rôle de l'École de danse Alpha

L'École de danse Alpha assume l'entière responsabilité de l'organisation, de la gestion et de l'encadrement des volets récréatif et compétitif, incluant notamment :

- la gestion des inscriptions ;
- l'embauche et le paiement des professeurs ;
- la signature des contrats ;
- l'encadrement général des groupes ;
- les communications avec les parents et participants ;
- l'organisation des spectacles, compétitions et autres activités connexes ;
- la gestion de toute activité de financement.

La Municipalité ne sera liée d'aucune manière à ces volets et ne prendra en charge aucun frais, incluant ceux liés aux compétitions, costumes, uniformes, déplacements ou autres dépenses associées.

3 – Engagements de l'ÉCOLE

L'École s'engage à :

1. Respecter les plages horaires lui étant attribuées, établies selon les disponibilités ;
2. Acquitter les frais de location de la salle du pavillon, fixés à 15 \$ de l'heure selon le tarif préférentiel convenu avec la municipalité ;
3. Utiliser uniquement la salle de cours désignée (salle avec les miroirs). Aucun cours ne pourra avoir lieu dans la salle attenante aux salles de bain ;
4. Accéder au bureau administratif seulement pendant les heures de location autorisées ;
5. Ranger ou retirer tout matériel, affichage ou accessoire appartenant à l'École à la fin de chaque plage horaire, ou à l'endroit convenu ;
6. S'engager à offrir un nombre et une diversité de cours adaptés à différents groupes d'âge et à divers styles de danse, afin de répondre aux besoins et intérêts de l'ensemble de la population;
7. Accorder la priorité aux résidents de Saint-Joseph-du-Lac lors des périodes d'inscription ;
8. Offrir, pour le volet récréatif, un minimum de douze semaines de cours de soixante minutes par session, et pour le volet compétitif, un minimum de vingt-quatre semaines de cours par année, d'une durée de deux à trois heures chacun ;
9. Maintenir une tarification abordable pour le volet récréatif, fixée à 100 \$ (taxes incluses) par session. À ce tarif, pourraient s'ajouter uniquement deux frais additionnels : 25 \$ pour l'uniforme et 25 \$ pour le costume de spectacle, applicable à la session d'hiver seulement;

10. Maintenir une tarification abordable pour le volet compétitif, fixée à 900 \$ (taxes incluses), par cours, par année. À ce tarif, pourraient s'ajouter des frais additionnels pour l'uniforme, les costumes de compétitions et de spectacle, ainsi que les frais d'inscription aux compétitions ;
11. Organiser toute activité de financement de façon totalement indépendante et sans aucun lien ou soutien de la Municipalité;
12. Assurer en tout temps la présence d'une personne âgée d'au moins 16 ans dans les locaux durant les périodes d'activités. Aucun cours ne pourra être tenu sans cette présence minimale;
13. Ne pas utiliser le logo ou les visuels de la Municipalité dans toute communication, promotion ou publicité, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de celle-ci.
14. S'abstenir de tout propos diffamatoire, dénigrant ou pouvant porter atteinte à la réputation de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, que ce soit verbalement, par écrit ou sur toute plateforme publique, incluant les réseaux sociaux ;
15. Maintenir les lieux propres à l'issue de chaque cours ;
16. Détenir une assurance responsabilité civile d'une valeur minimale de 1 M\$.

4 – Engagements de la MUNICIPALITÉ

La Municipalité s'engage à :

11. Fournir un local adapté pour la tenue des cours de danse, incluant un système de son, miroirs, et barres de ballet ;
12. Ne pas offrir de cours de danse municipaux concurrents pendant la durée de l'entente ;
13. Déneiger l'accès au pavillon en période hivernale ;
14. Détenir une police d'assurance couvrant les dommages liés au bâtiment ainsi qu'une assurance responsabilité civile.

5 – Considérations générales

14. La Municipalité n'assurera aucune promotion des activités de l'École. Toute visibilité ou communication relèvera exclusivement de l'École ;
15. Advenant le non-respect des engagements prévus à la présente entente, la Municipalité se réserve le droit de mettre fin à la location;
16. La présente entente est conclue pour une durée d'un (1) an, à compter de sa signature. Elle pourra être renégociée et reconduite annuellement selon les besoins des parties.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ :
À SAINT-JOSEPH-DU-LAC, ce

2025

Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

École de danse ALPHA

HYGIÈNE DU MILIEU

11.1 **Résolution numéro 267-07-2025**
MANDAT POUR L'INTÉGRATION DE L'AUTOMATISATION DU NOUVEAU RÉSERVOIR D'EAU POTABLE ET L'AJOUT DE VARIATEURS DE VITESSE À L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE AU PARC D'OKA

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite assurer une gestion optimale de ses installations d'eau potable ;

CONSIDÉRANT l'importance d'intégrer l'automatisation du nouveau réservoir au système existant afin d'en assurer un fonctionnement sécuritaire et efficace ;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de variateurs de vitesse aux puits de la station d'eau potable du parc d'Oka permettra une meilleure gestion des débits et de la pression, en plus de contribuer à la durabilité des installations ;

CONSIDÉRANT QUE ces améliorations sont nécessaires pour assurer la sécurité, l'efficacité et la pérennité des installations de distribution d'eau potable de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux contribueront également au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée aux citoyens, en assurant un fonctionnement optimal des équipements ;

CONSIDÉRANT QUE ces améliorations permettront également d'assurer un niveau d'eau adéquat et constant dans le réservoir, afin de répondre aux besoins en cas d'incendie, contribuant ainsi à la sécurité du publique ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'un montant de 43 200 \$ plus les taxes applicables, à l'entreprise Automation R.L. Inc. afin d'effectuer les travaux d'intégration de l'automatisation du nouveau réservoir d'eau potable et l'ajout de variateurs de vitesse des puits à l'usine de production d'eau potable au parc d'Oka.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-726 code complémentaire 22-006.

ADOPTION DE RÈGLEMENTS

13.1 **Résolution numéro 268-07-2025**
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 14-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE SEPT CENT VINGT ET UN MILLE NEUF CENT TRENTE-HUIT (721 938 \$) ET UN EMPRUNT DE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE DOLLARS (398 000\$) AUX FINS DE RÉALISER DES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA PATINOIRE SITUÉE AU PARC JACQUES-PAQUIN DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QU' un investissement de l'ordre de 721 938 \$ sera nécessaire pour permettre la réalisation de travaux de réfection de la patinoire du parc Jaques-Paquin et ayant également pour but d'y aménager 3 terrains de pickleball ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux seront financés par une contribution du gouvernement versée comptant, dans le cadre programme PAFIRSPA d'une somme de 323 938 \$ tel qu'illustré à l'annexe « C » :

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du règlement a été donné conformément à la Loi, le 3 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été présenté et déposé conformément à la Loi, le 3 juin 2025 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 14-2025, décrétant une dépense de sept cent vingt et un mille neuf cent trente-huit (721 938 \$) et un emprunt de trois cent quatre-vingt-dix-huit mille dollars (398 000 \$) aux fins de réaliser des travaux de réaménagement de la patinoire située au parc Jacques-Paquin de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

RÈGLEMENT NUMÉRO 14-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE SEPT CENT VINGT ET UN MILLE NEUF CENT TRENTE-HUIT (721 938 \$) ET UN EMPRUNT DE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE DOLLARS (398 000 \$) AUX FINS DE RÉALISER DES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA PATINOIRE SITUÉE AU PARC JACQUES-PAQUIN DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QU' un investissement de l'ordre de 721 938 \$ sera nécessaire pour permettre la réalisation de travaux de réfection de la patinoire du parc Jaques-Paquin et ayant également pour but d'y aménager 3 terrains de pickleball ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux seront financés par une contribution du gouvernement versée comptant, dans le cadre programme PAFIRSPA d'une somme de 323 938 \$ tel qu'illustré à l'annexe « C » ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du règlement a été donné conformément à la Loi, le 3 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été présenté et déposé conformément à la Loi, le 3 juin 2025 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le règlement d'emprunt de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac portant le numéro 14-2025 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 Preamble

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 Nature des travaux

Le conseil de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac décrète la réalisation de travaux de réfection de la patinoire du parc Jaques-Paquin comme suit :

- 1- La démolition de la patinoire existante;
- 2- L'aménagement d'une fondation granulaire ainsi que d'une dalle en béton d'une superficie de 50 m x 22 m;
- 3- L'installation de bandes en polyéthylène à haute densité;
- 4- Le lignage de trois terrains de pickelball incluant les structures pour les filets;
- 5- L'aménagement du banc des joueurs;
- 6- L'aménagement paysager.

ARTICLE 3 Coût des travaux

Le coût net total des travaux est estimé **721 938 \$** incluant les frais contingents, les frais incidents, les taxes nettes, les honoraires, les imprévus et les frais de financement tel que plus amplement détaillé aux annexes « A » et « B ».

ARTICLE 4 Montant de la dépense

Le conseil de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas **721 938 \$** pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 5 Montant de l'emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas **398 000 \$** pour une période de 10 ans.

ARTICLE 6 Compensation

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 7 Montant d'une appropriation

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 8 Subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, accordée dans le cadre du programme PIFIRSPA. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Benoît Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Annexe « A »

Réaménagement de la patinoire Jaques-Paquin	
Items	Estimé GBI Mai 2025 Fondation béton
Démolition	31 750 \$
Patinoire	463 875 \$
Réparation des lieux	20 000 \$
Aménagement de trois terrains de pickleball	14 963 \$
SOUS-TOTAL TRAVAUX	530 588 \$
Frais incidents (plans et devis)	42 447 \$
Contingences (20%)	114 607 \$
SOUS-TOTAL AVANT TAXES	687 642 \$
TPS (5%)	34 382 \$
TVQ (9,975%)	68 592 \$
GRAND TOTAL	790 616 \$
Récupération TPS	(34 382) \$
Récupération 50 % TVQ	(34 296) \$
GRAND TOTAL INCLUANT TAXES NETTES	721 938 \$
FINANCEMENT	
PAFIRSPA, volet I	(323 938) \$
Municipal	398 000 \$

Le 1^{er} juillet 2025

Stéphane Giguère, B. Sc.
 Directeur général
 Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
 1110, ch. Principal, Saint-Joseph-du-Lac (Québec) J0N 1M0

Annexe « B »



Résumé de l'estimation budgétaire

Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
Réfection complète de la patinoire existante au parc Jacques-Paquin

Dossier gbi : 14267-00

Date : Le 6 mai 2025

	Coûts estimés	
1.0 Réfection de la patinoire		
1.1 Démolition	31 750,00 \$	
1.2 Patinoire	463 875,00 \$	
1.3 Réparation des lieux	20 000,00 \$	
	Sous- total	515 625,00 \$
	Contingence 20 %	103 125,00 \$
	Total	618 750,00 \$
	T.P.S. 5 %	30 937,50 \$
	T.V.Q. 9,975 %	61 720,31 \$
	Grand total de l'estimation budgétaire	711 407,81 \$

Notes : L'estimation ne se base sur aucune étude géotechnique, nous recommandons donc de faire une étude géotechnique afin de préciser l'épaisseur nécessaire pour la fondation ainsi que pour la dalle de béton de la patinoire. À noter que pour la mise en place d'une dalle de béton de 200 mm d'épaisseur à la place d'une dalle de 150mm, prévoir un budget de 25 000 \$ de plus que la présente estimation.

Exclusions : Sont exclus de la présente estimation le remplacement de l'estrade et des buts existants et tout autre aménagement au pourtour de la patinoire, autre que l'engazonnement. De plus, l'estimation ne comprend pas les coûts liés à la gestion des sols contaminés.

gbi

Préparé sous DSI par: Alexandra A. Maisonneuve, CPI, M. Sc. A.

Jayson Adam, ing.

Chef d'équipe, Arpentage et équipe technique
Infrastructures

/nl

Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
Réfection complète de la patinoire existante au parc Jacques-Paquin

Dossier gbi : 14267-00

Art.	Description	Quantité	Unité de mesure	Prix unitaire	Prix global
1.0 Réfection de la patinoire					
1.1 Démolition					
1.1.1	Pavage existant à enlever et à disposer	1350	m.ca.	15,00 \$	20 250,00 \$
1.1.2	Bande de la patinoire existante à enlever		Forfaitaire		10 000,00 \$
1.1.3	Inspection télévisée des lieux avant le début des travaux		Forfaitaire		1 500,00 \$
Total article 1.1					31 750,00 \$
1.2 Patinoire					
1.2.1	Excavation, transport et disposition du matériel, 450mm sous le profil final	1400	m.ca.	15,00 \$	21 000,00 \$
1.2.2	Fondation de pierre concassée MG-20 sur 300mm d'épaisseur, sous la dalle de béton	1160	t.mét.	25,00 \$	29 000,00 \$
1.2.3	Dalle de béton, 150mm d'épaisseur	1400	m.ca.	225,00 \$	315 000,00 \$
1.2.4	Drain perforé de 100mm en PEHD	145	m.lin.	75,00 \$	10 875,00 \$
1.2.5	Fourniture et installation des bandes de la patinoire - structure en aluminium et revêtement en HDPE avec bande protectrice d'une hauteur de 1,2m, incluant portes de joueurs (2 unités), porte de service (1 unité) et grillage de protection aux extrémités d'une hauteur de 2,4m		Forfaitaire		80 000,00 \$
1.2.6	Banc de joueur incluant dalle de béton	2	unités	4 000,00 \$	8 000,00 \$
Total article 1.2					463 875,00 \$
1.3 Réparation des lieux					
1.3.1	Réparation du pavage et de la fondation du sentier existant		Forfaitaire		5 000,00 \$
1.3.2	Engazonnement		Forfaitaire		15 000,00 \$
Total article 1.3					20 000,00 \$



Annexe « C »



Gouvernement du Québec
La ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air
et députée de Brome-Missisquoi

Québec, le 27 juin 2024

Monsieur Benoit Proulx
Maire
Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
1110, chemin Principal
Saint-Joseph-du-Lac (Québec) J0N 1M0

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous informer que votre projet de réaménagement de la patinoire existante et d'aménagement de trois terrains de pickleball a été retenu dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air – volet 1 (PAFIRSPA). Ainsi, une aide financière maximale équivalant à 66 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 323 938 \$, pourrait vous être attribuée après réception et analyse des documents additionnels qui seront nécessaires pour compléter votre dossier.

Je vous remercie de contribuer au développement de la pratique sportive, récréative et de plein air. La réalisation de ce projet permettra d'offrir à la population un meilleur accès aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Isabelle Charest

13.2

Résolution numéro 269-07-2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE SIX CENT VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF DOLLARS (624 999 \$) ET UN EMPRUNT DE CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000 \$) AUX FINS DE RÉALISER DIVERS TRAVAUX EN RELATION AVEC LA PROGRAMMATION #1 DU TRANSFERT POUR LES INFRASTRUCTURES D'EAU ET COLLECTIVES DU QUÉBEC (TECQ 2024-2028)

CONSIDÉRANT la confirmation de la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation datée du 18 juillet 2024 afin de permettre des travaux sous le Programme de transferts pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ 2024-2028), laquelle est jointe à l'annexe « A » ;

CONSIDÉRANT QU' un investissement de l'ordre de 624 999 \$ sera nécessaire pour permettre la réalisation des travaux en relation avec la programmation #1 du transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ 2024-2028) ;

CONSIDÉRANT QUE la contribution du gouvernement du Canada, versée comptant, dans le cadre du programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028 représente un montant de 327 845 \$;

CONSIDÉRANT QUE la contribution du gouvernement du Québec, versée comptant, dans le cadre du programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028 représente un montant de 147 155 \$;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'emprunter la somme de 150 000 \$ qui représente le seuil d'investissement de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac ;

CONSIDÉRANT QUE lorsque les dépenses prévues dans un règlement d'emprunt sont subventionnées à 50% et plus par le gouvernement ou par l'un de ses ministres, le règlement ne requiert que l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du règlement a été donné conformément à la Loi, le 3 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été présenté et déposé conformément à la Loi, le 3 juin 2025 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 16-2025, décrétant une dépense de six cent vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf dollars (624 999 \$) et un emprunt de cent cinquante mille dollars (150 000 \$) aux fins de réaliser divers travaux en relation avec la programmation #1 du transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ 2024-2028).

RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE SIX CENT VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF DOLLARS (624 999 \$) ET UN EMPRUNT DE CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000 \$) AUX FINS DE RÉALISER DIVERS TRAVAUX EN RELATION AVEC LA PROGRAMMATION #1 DU TRANSFERT POUR LES INFRASTRUCTURES D'EAU ET COLLECTIVES DU QUÉBEC (TECQ 2024-2028)

CONSIDÉRANT la confirmation de la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation datée du 18 juillet 2024 afin de permettre des travaux sous le Programme de transferts pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ 2024-2028), laquelle est jointe à l'annexe « A » ;

CONSIDÉRANT QU' un investissement de l'ordre de 624 999 \$ sera nécessaire pour permettre la réalisation des travaux en relation avec la programmation #1 du transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ 2024-2028) ;

CONSIDÉRANT QUE la contribution du gouvernement du Canada, versée comptant, dans le cadre du programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028 représente un montant de 327 845 \$;

CONSIDÉRANT QUE la contribution du gouvernement du Québec, versée comptant, dans le cadre du programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028 représente un montant de 147 155 \$;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'emprunter la somme de 150 000 \$ qui représente le seuil d'investissement de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac ;

CONSIDÉRANT QU' lorsque les dépenses prévues dans un règlement d'emprunt sont subventionnées à 50% et plus par le gouvernement ou par l'un de ses ministres, le règlement ne requiert que l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du règlement a été donné conformément à la Loi, le 3 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été présenté et déposé conformément à la Loi, le 3 juin 2025;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le règlement d'emprunt de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac portant le numéro 16-2025 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 Nature des travaux

Le conseil de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac décrète la réalisation de travaux de la programmation #1 en relation avec les transferts pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ 2024-2028), à savoir :

- 1- Réhabilitation de deux ponceaux respectivement de 600 mm de diamètre sur la rue Claudia et 1200 mm de diamètre sur la rue Caron;
- 2- Rehaussement des boîtiers des puits d'eau potable;
- 3- Détection des branchements croisés (égout sanitaire).

ARTICLE 3 Coût des travaux

Le coût net total des travaux est estimé **624 999 \$** incluant les frais contingents, les frais incidents, les taxes nettes, les honoraires, les imprévus et les frais de financement tel que plus amplement détaillé à l'annexe « B »

ARTICLE 4 Montant de la dépense

Le conseil de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas **624 999 \$** pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 5 Montant de l'emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas **150 000 \$** pour une période de 10 ans.

ARTICLE 6 Compensation

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 7 Montant d'une appropriation

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 8 Subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

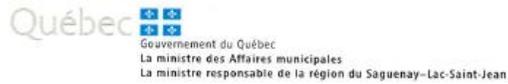
ARTICLE 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Annexe « A »



Québec, le 18 juillet 2024

REÇU LE
22 JUL. 2024

Monsieur Benoit Proulx
Maire
Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
1110, chemin Principal
Saint-Joseph-du-Lac (Québec)
J0N 1M0

Monsieur le Maire,

Le 12 juin 2024, le ministre des Finances du Québec, Eric Girard et moi-même, en collaboration avec le ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités, l'honorable Sean Fraser et le ministre des Transports et lieutenant du Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, avons annoncé une nouvelle entente de dix ans, relative au Fonds pour le développement des collectivités du Canada (FDCC), soit de 2024 à 2034.

Avec un investissement de 2,2 milliards de dollars du FDCC, auxquels s'ajoutent 1 milliard de dollars de notre gouvernement, le programme de Transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028 offre une aide totale de 3,2 milliards de dollars, sur cinq ans, aux municipalités du Québec.

Au cours de cette période, la Municipalité recevra 2 119 717 \$ pour la réalisation de travaux d'infrastructures municipales admissibles.

Souhaitant soutenir les municipalités avec un réseau d'eau, et en conformité avec les récents engagements de la Déclaration de réciprocité pris en concertation avec le milieu municipal pour assurer les investissements en infrastructures d'eau et mieux planifier leur renouvellement, une bonification allant jusqu'à 10 % de l'aide gouvernementale, soit un montant de 211 972 \$, pourra être accordée à la Municipalité si elle respecte les critères d'écoresponsabilités prévus au programme.

Je vous rappelle que les travaux doivent se réaliser selon l'ordre de priorité suivant pour être admissibles :

1. installation, mise aux normes et mise à niveau des équipements et ouvrages d'eau potable et d'assainissement des eaux;

... 2

Québec
Aile Chauveau, 4^e étage
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4G5
Téléphone : 418 691-2050
ministre@man.gouv.qc.ca
www.quebec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation

Montréal
Edifice Loto-Québec, 9^e étage
500, rue Sherbrooke Ouest, bur. 944
Montréal (Québec) H3A 3C6

2. études et activités visant à améliorer la connaissance des infrastructures municipales, reliées;

- au plan d'intervention pour le renouvellement de conduites;
- au plan de gestion des actifs (PGA) réalisé en régie ou à contrat;
- à la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable;
- à l'inventaire et au relevé sanitaire des installations septiques individuelles.

3. renouvellement des conduites d'eau potable et d'eaux usées;

4. travaux de résilience aux changements climatiques, la voirie locale, les infrastructures liées à la gestion des matières résiduelles, les infrastructures visant le déploiement d'un réseau d'internet haute vitesse, les travaux d'amélioration énergétique des bâtiments, les casernes de pompiers ainsi que les infrastructures municipales à vocation culturelle, communautaire, sportive, de loisir et touristiques.

Je vous informe également qu'une portion équivalente à 20 % de la somme allouée à la Municipalité pourra être utilisée pour réaliser des travaux admissibles de son choix, et ce, sans tenir compte de l'ordre de priorité établi. Cette portion est calculée sur la somme allouée à la base, en excluant la bonification pour infrastructures d'eau accessible aux municipalités possédant un réseau d'eau.

De plus, je confirme l'admissibilité des dépenses au programme TECQ 2024-2028 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Afin de respecter l'entente conclue avec le gouvernement du Canada, aucune annonce publique ne pourra être faite sans mon autorisation préalable. Le Ministère communiquera avec vous, si nécessaire.

Si vous désirez obtenir plus d'information, je vous invite à communiquer avec la Direction générale des infrastructures d'eau à TECQ2024-2028@mamh.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre,



ANDRÉE LAFOREST

Annexe « B »

Consolidation des dépenses		
Règlement d'emprunt		
	DÉPENSES	ESTIMÉ
1,0	Réhabilitation de deux ponceaux (rue Claudia et rue Caron)	452 819 \$
	Frais incidents	45 282 \$
	Frais de contingences	44 977 \$
	Sous total réhabilitation ponceaux	543 078 \$
2,0	Programme de gestion des actifs en eau	26 235 \$
3,0	Détection des branchements croisés (égout sanitaire)	25 995 \$
	Sous-total travaux avant taxes	595 308 \$
	TPS	29 765 \$
	TVQ	59 382 \$
	GRAND TOTAL INCLUANT TAXES	684 456 \$
	COÛT NET TOTAL	624 999 \$
FINANCEMENT		
	Transferts des gouvernements (76%)	474 999 \$
	Transferts gouv. du Canada (69,02% des transferts gouv.)	327 845 \$
	Transferts gouv. du Québec (30,98% des transferts gouv.)	147 155 \$
	Municipal (24%)	
	Seuil d'investissement municipalité de St-Joseph-du-Lac	150 000 \$
	TOTAL FINANCEMENT	624 999 \$

Résolution numéro 270-07-2025

13.3

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2025 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 15-2024, AUX FINS D'AGRANDIR LA ZONE MD-7 À MÊME LA ZONE RD-9

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut diviser son territoire en zones;

CONSIDÉRANT QUE cette modification a été soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE cette modification a été soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 1 avril 2025 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 05-2025, visant la modification du règlement de zonage 15-2024, aux fins d'agrandir la zone MD-7 à même la zone RD-9.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2025 VISANT LA MODIFICATION DU
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024, AUX FINS D'AGRANDIR
LA ZONE MD-7 À MEME LA ZONE RD-9**

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut diviser son territoire en zones;

CONSIDÉRANT que cette modification a été soumise à une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que cette modification a été soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 1^{er} avril 2025;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le feuillet 03 de l'annexe 1 du règlement de zonage 15-2024 identifiée comme plan de zonage est modifié comme suit :

La zone MD-7 est agrandie au détriment de la zone RD-9.

Le tout tel que montré sur l'extrait dudit plan de zonage annexé au présent règlement sous le numéro P05-2025.

Note au lecteur

La zone MD-7 est située immédiatement au Sud-Est du chemin d'Oka. Elle comprend l'immeuble situé sur le chemin d'Oka identifié par le numéro de lot 5 685 861. La zone résidentielle RD-9 est contiguë à la zone RD-8 ET MD-8 et elle comprend les immeubles situés au 3675 à 3731 chemin d'Oka.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Monsieur Benoît Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

13.4 **Résolution numéro 271-07-2025**
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2025 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 15-2024, AUX FINS DE MODIFIER LA SECTION 9.1 RELATIVE AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU GROUPE D'USAGE EXTRACTION

CONSIDÉRANT le règlement sur les carrières et sablières (RLRQ Q-2, r.7.1);

CONSIDÉRANT QU'une modification a été apportée au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Deux-Montagnes concernant la cohabitation des usages sensibles aux abords des carrière et sablières;

CONSIDÉRANT QUE cette modification a été soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE cette modification a été soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 1 avril 2025 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 08-2025, visant la modification du règlement de zonage 15-2024, aux fins de modifier la section 9.1 relative aux dispositions particulières applicables au groupe d'usage extraction.

RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2025 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024, AUX FINS DE MODIFIER LA SECTION 9.1 RELATIVE AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU GROUPE D'USAGE EXTRACTION

CONSIDÉRANT le règlement sur les carrière et sablière (RLRQ Q-2, r.7.1);

CONSIDÉRANT qu'une modification a été apporté au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Deux-Montagnes concernant la cohabitation des usages sensibles aux abords des carrière et sablières;

CONSIDÉRANT cette modification a été soumise à une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que cette modification a été soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 1^{er} avril 2025;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 1.3.4 relatif à la terminologie du règlement de zonage 15-2024 est modifié de la manière suivante :

Les définitions des termes et expressions suivantes sont ajoutées en respectant l'ordre alphabétique :

« Aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière

L'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière en exploitation correspond au lieu où sont exploitées les substances suivantes à des fins commerciales ou industrielles, pour remplir des obligations contractuelles ou pour la construction, la réfection ou l'entretien de routes, de digues ou de barrages :

- Dans une carrière, l'aire d'exploitation correspond au lieu où sont exploitées des substances minérales de surface consolidées;
- Dans une sablière, l'aire d'exploitation correspond au lieu où sont exploitées des substances minérales de surface non consolidées à partir d'un dépôt naturel.

L'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière comprend la superficie de toutes les aires d'extraction, de traitement, de concassage, de tamisage, les aires d'exploitation, de stockage, les aires de stationnement et autres superficies, en excluant les chemins d'accès.

Dans le cas d'une carrière ou d'une sablière dont l'aire d'exploitation n'est pas définie ou délimitée dans une autorisation délivrée par une autorité compétente, incluant de manière non limitative le MELCCFP, la CPTAQ ou le TAQ, l'aire d'exploitation correspond à la superficie entière du lot ou des lots où cette exploitation a lieu. »

« Usage sensible aux abords des carrières et sablières

Font partie de la catégorie des *usages sensibles aux abords des carrières et sablières* ce qui suit :

1. usage résidentiel;
2. service de garde incluant les garderies et les centres de la petite enfance;
3. résidence privée pour personnes âgées;
4. établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ., c. S-4.2) incluant de manière non limitative les centres hospitaliers, les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse et les centres d'hébergement et de soins de longue durée;
5. établissement d'enseignement visé par la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1) ou la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3). »

ARTICLE 2

La définition 172 de l'article 1.3.4 relatif à la terminologie du règlement de zonage 15-2024 est modifié de la manière suivante :

- Le mot « gravières » est abrogé.

ARTICLE 3

Le premier alinéa de l'article 9.1.1 relatif au champ d'application du règlement de zonage 15-2024 est modifié en abrogeant et remplaçant le mot « gravière » par « et ».

ARTICLE 4

Le deuxième alinéa de l'article 9.1.1 relatif au champ d'application du règlement de zonage 15-2024 est modifié en abrogeant le mot «, le gravier ».

ARTICLE 4

La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 9.1.1 relatif au champ d'application du règlement de zonage 15-2024 est modifié en abrogeant et remplaçant le mot « gravières » par « et ».

ARTICLE 4

L'article 9.1.2 relatif aux normes d'aménagement pour toute nouvelle sablière, carrière ou gravière du règlement de zonage 15-2024 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

9.1.2 Normes d'aménagement pour toute nouvelle carrière ou sablière

Les normes d'aménagement suivantes sont applicables à toute nouvelle carrière ou sablière sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac :

1. Toute nouvelle carrière ou sablière ne doit pas être visible du chemin public ;

2. Toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance minimale de 10 m de tout terrain appartenant à une personne autre que le propriétaire, à moins que l'une ou l'autre soit également exploitée sur ce terrain ;
3. Les entrées charretières pour les carrières ou sablières doivent être conçues de façon à faciliter le mouvement des véhicules lourds en prévoyant un rayon de courbure minimal de 12 mètres et des aires de manœuvre d'une largeur minimale de 5 mètres.
4. Dans le cas d'une nouvelle carrière, si le terrain est déjà boisé, une lisière d'arbres d'une profondeur minimale de 50 mètres doit être conservée intacte.
5. Nonobstant le paragraphe précédent, la profondeur de la lisière peut être réduite à 30 mètres pour toute nouvelle sablière. Cette lisière doit s'étendre entre l'aire d'exploitation de la carrière, de la gravière ou de la sablière et le chemin public.
6. Dans le cas où le terrain n'est pas boisé, un écran naturel de type clôture végétale ou haie arborescente doit être aménagé selon les dispositions suivantes :
 - a) L'écran naturel doit être aménagé entre l'aire d'exploitation de toute nouvelle carrière ou sablière et le chemin public ;
 - b) L'écran doit être composé d'une variété de végétaux et comprendre minimalement des feuillus et conifères à grand déploiement afin de tendre vers un aspect naturel ;
 - c) Dans le cas d'une clôture végétale, la hauteur minimale est fixée à trois (3) mètres ;
 - d) Dans le cas d'une clôture végétale, des arbustes ou des arbres doivent être plantés en complémentarité à la clôture ;
 - e) Dans le cas d'une haie arborescente, la haie doit être constituée de conifères ayant un DHP minimale de 10 centimètres. Ladite haie doit être constituée de conifères dans une proportion minimale de 60%. La haie doit être plantée dans les 30 jours suivant le début de l'exercice de l'usage.

ARTICLE 5

L'article 9.1.3 relatif aux dispositions particulières relatives à la cohabitation des usages aux abords d'une carrière ou sablière du règlement de zonage 15-2024 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

9.1.3 Dispositions particulières relatives à la cohabitation des usages aux abords d'une carrière ou sablière

Une bande tampon doit être conservée entre les aires d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière et tout nouvel usage de type *usage sensible aux abords des carrières et sablières*. Cette bande tampon doit avoir une distance minimale de :

1. 100 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière;
2. 50 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière se localisant à l'extérieur de la zone EX-1 du présent règlement de zonage;
3. 30 mètres de l'aire d'exploitation de la sablière localisée dans la zone EX-1 du présent règlement de zonage.

À l'intérieur de cette bande tampon, des mesures de mitigation permettant d'assurer une cohabitation harmonieuse entre les usages sensibles aux abords des carrières et sablières et l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière doivent être prévus.

4. La plantation d'arbres dont la composition et la densité contribuent à réduire le niveau de bruit ambiant doivent être plantés;
5. La construction d'un mur anti-bruit contribuant à réduire le niveau de bruit ambiant;
6. L'implantation de bâtiments accueillant des usages autres qu'un usage de type usage sensible aux abords des carrières et sablières et contribuant à assurer une séparation entre l'aire d'exploitation et les usages de type usage sensible aux abords des carrières et sablières.

Une combinaison des mesures de mitigation dans cette bande tampon peut être aménagée de manière à contribuer à réduire le niveau de bruit ambiant.

ARTICLE 6

Le troisième alinéa de l'article 9.1.4 relatif aux dispositions relatives à la cohabitation des usages aux abords de la zone d'exploitation de la sablière localisée dans la zone EXT-1 du règlement de zonage 15-2024 est abrogé.

ARTICLE 7

L'article 9.1.5 relatif à la cohabitation des usages à proximité d'une sablière du règlement de zonage 15-2024 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

9.1.5 Mesures d'exception applicables aux usages sensibles relatives à la cohabitation des usages aux abords des carrières et des sablières en exploitation

Nonobstant les dispositions de l'article 9.1.3, le projet d'usage de type usage sensible aux abords des carrières et sablières visant l'une ou plusieurs des situations suivantes peut être autorisé à l'intérieur de la bande tampon autour de l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière:

1. Le projet concerne la reconstruction d'un bâtiment existant détruit par une catastrophe ou par quelque autre cause. Pour être autorisée, la demande doit être accompagnée d'un avis, signé par un professionnel compétent en la matière, décrivant les mesures de mitigation ou de conceptions architecturales permettant de réduire l'impact du bruit ambiant extérieur et permettant de contribuer à un climat sonore intérieur adéquat. Ces mesures peuvent porter, de manière non limitative, sur l'insonorisation, les éléments

- architecturaux, la plantation de végétaux et l'orientation des bâtiments.
2. Le projet concerne l'aménagement d'un usage secondaire ou complémentaire correspondant à un usage sensible aux abords des carrières et sablières dans un bâtiment existant. Ces usages secondaires ou complémentaires peuvent inclure, de manière non limitative et lorsqu'autorisés par la réglementation d'urbanisme, l'aménagement d'un logement accessoire, l'aménagement d'un logement intergénérationnel ou l'aménagement d'une garderie en milieu familial.
 3. Le projet concerne un agrandissement du bâtiment principal dans lequel il y est prévu un usage sensible aux abords des carrières et sablières.
 4. Le projet concerne la modification ou le remplacement d'un usage de type usage sensible aux abords des carrières et sablières par un autre usage de type usage sensible aux abords des carrières et sablières sur un immeuble. Dans tous les cas, l'intensification de l'usage aux abords des carrières et sablières modifié ou remplacé ne doit pas être augmenté. La présente disposition ne s'applique pas aux usages secondaires ou complémentaires prévus au paragraphe 2 du présent article.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Monsieur Benoît Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

CORRESPONDANCES

14.1 **Résolution numéro 272-07-2025**
INVITATION À PARTICIPER À LA 24^E CLASSIQUE DU MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une invitation à participer à la 24^e Classique du Maire de Saint-Eustache qui aura lieu le 27 août 2025 au Club de Golf Le Diamant ;

CONSIDÉRANT QUE tous les profits seront versés à la Fondation Élite Saint-Eustache ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'achat d'un billet d'un montant de 300 \$ afin de participer à la 24^e Classique du Maire de Saint-Eustache.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

PÉRIODE DE QUESTIONS

LEVÉE DE LA SÉANCE

16.1 **Résolution numéro 273-07-2025**
LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée. Il est
21h00.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

